



Arrêt

n° 283 351 du 17 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 26 février 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 16 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 31 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

1.4. Le 25 novembre 2013, le requérant a été condamné, par le Tribunal de première instance de Liège, à une peine d'emprisonnement de quinze mois, assortie d'un sursis pour la moitié de la peine, ainsi qu'à une peine d'emprisonnement d'un mois, pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.5. Le 6 mai 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de Belge. Le 31 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande. Cette décision a été entreprise d'un recours en annulation devant le Conseil, qui l'a rejeté aux termes d'un arrêt n° 150 253 rendu le 30 juillet 2015.

1.6. Le 26 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, ne semble pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 5 mars 2015, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt par la police de Liège, pour « infraction à la loi sur les stupéfiants, association de malfaiteurs-participation ».

1.8. Le 15 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision par ce dernier a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 158 359 du 14 décembre 2015.

1.9. Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Cette décision, qui avait été confirmée par la partie défenderesse en date du 11 décembre 2015, a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 187 117 du 19 mai 2017.

1.10. Le 4 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.11. Le 9 août 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Aux termes d'un arrêt n° 187 118 du 19 mai 2016, le Conseil a annulé les décisions susmentionnées.

1.12. Le 15 décembre 2017, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant d'un Belge. Le 23 août 2018, il a été mis en possession d'une carte « F », valable cinq ans.

1.13. Le 23 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant.

1.14. Le 5 janvier 2021, il a été condamné à une peine de seize mois, avec sursis pour la moitié, du fait de vol simple et entrave à la circulation.

1.15. Le 26 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Ces décisions, notifiées le 1^{er} mars 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un document en cours de validité.
- 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis pendant 5 ans pour la moitié, par le Tribunal correctionnel de Liège le 25.11.2013.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, entrave à la circulation, par toute action portant atteinte aux voies de communication, faits pour lesquels il a été condamné la 06.01.2021 à une peine d'emprisonnement de 14 mois + 2 mois (sursis pour la moitié)

Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes ville[s] du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.

Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale⁴. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale⁵! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue. »

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a eu l'opportunité d'être entendu préalablement à cette décision. Pendant son incarcération, un questionnaire droit d'être entendu lui a été remis, pour lequel un accusé de réception a été signé le 05.08.2020. Le questionnaire complété n'a pas été retourné à l'administration. L'intéressé se trouverait en Belgique depuis le 20.12.2011, sous l'alias d'[H.A.] et enregistré en tant que mineur d'âge non accompagné. L'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 16.07.2013 et aurait vécu en situation irrégulière jusqu'au 05.04.2014, date à laquelle il a introduit une demande de regroupement familial en tant que père d'un enfant belge. Cette demande s'est clôturée négativement le 31.10.2014. Il introduit une nouvelle demande le 22.09.2016, qui est refusée le 09.03.2017. L'intéressé a ensuite introduit une demande de regroupement familial en qualité de père d'un enfant belge en date du 15.12.2017 et a obtenu une carte F valable 5 ans. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire, en exécution de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 a été prise en date du 23.07.2020. D'après cette décision, « Il ressortait clairement des éléments en possession de l'Office des étrangers que monsieur [T.] n'avait pas de relation ni de contacts effectifs avec sa fille, malgré la régularisation de sa situation par l'introduction d'une demande de regroupement familial le 15/12/2017 et l'obtention d'un titre de séjour qui a découlé de cette demande. Si monsieur [T.] a entamé des démarches entre 2014 et 2019 pour maintenir cette relation, il semble que ses démarches n'ont pas abouti et ce, par son seul comportement ». D'après son dossier carcéral,

l'intéressé ne reçoit aucune visite en prison. Et il ne ressort pas de son dossier administratif qu'il ait une vie de familiale au sens de l'article 8 CEDH , suite à la décision de fin de séjour

Rappelons tout de même qu'il n'est pas contesté que l'intéressé peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ciavant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. En outre, il est à noter que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine Cette décision ne contrevient pas à article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme .

Il n'appert pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il souffre d'une maladie l'empêchant de voyager ou qu'il ait des craintes en cas de retour en Tunisie. L'article 3 de la CEDH ne peut être invoquée Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis pendant 5 ans pour la moitié, par le Tribunal correctionnel de Liège le 25.11.2013. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, entrave à la circulation, par toute action portant atteinte aux voies de communication faits pour lesquels il a été condamné le 05.01.2021 à une peine d'emprisonnement de 14 mois+2 mois (sursis pour la moitié)

Les faits retenus à charge du prévenu sont graves Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société

Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes ville du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant que sa carte de séjour lui a été retirée au moyen d'une annexe 21 en date du 23.07.2020 considérant que sa fille réside en Belgique , il est à craindre que l'intéressé ne quitte pas volontairement le territoire et qu'il disparaisse dans l'illégalité.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*21 pour le motif suivant :*

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens Il n'est pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis pendant 5 ans pour la moitié, par le Tribunal correctionnel de Liège le 25.11.2013. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, entrave à la circulation, par toute action portant atteinte aux voies de communication, faits pour lesquels il a été condamné le 05.01.2021 à une peine d'emprisonnement de 14 mois+2 mois (sursis pour la moitié)

Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.

Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale, Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Considérant que sa carte de séjour lui a été retirée au moyen d'une annexe 21 en date du 23.07.2020; considérant que sa fille réside en Belgique , il est à craindre que l'intéressé ne quitte pas volontairement le territoire et qu'il disparaisse dans l'illégalité.

Il n'appert pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il souffre d'une maladie l'empêchant de voyager ou qu'il ait des craintes en cas de retour en Tunisie. L'article 3 de la CEDH ne peut être invoqué.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Considérant que sa carte de séjour lui a été retirée au moyen d'une annexe 21 en date du 23.07.2020 ;considérant que sa fille réside en Belgique , il est à craindre que l'intéressé ne quitte pas volontairement le territoire et qu'il disparaisse dans l'illégalité

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Lantin et au responsable du centre fermé pour illégaux de faire écrouer l'intéressé à partir du 03 03 2021 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis pendant 5 ans pour la moitié, par le Tribunal correctionnel de Liège le 25.11.2013.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, entrave à la circulation, par toute action portant atteinte aux voies de communication, faits pour lesquels il a été condamné le 05.01.2021 à une peine d'emprisonnement de 14 mois+2 mois (sursis pour la moitié)

Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.

Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale ! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a eu l'opportunité d'être entendu préalablement à cette décision. Pendant son incarcération, un questionnaire droit d'être entendu lui a été remis, pour lequel un accusé de réception a été signé le 05.08.2020. Le questionnaire complété n'a pas été retourné à l'administration. L'intéressé se trouverait en Belgique depuis le 20.12.2011, sous l'alias d'[H.A.] et enregistré en tant que mineur d'âge non accompagné. L'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 16.07.2013 et aurait vécu en situation irrégulière jusqu'au 05.04.2014, date à laquelle il a introduit une demande de regroupement familial en tant que père d'un enfant belge. Cette demande s'est clôturée négativement le 31.10.2014. Il introduit une nouvelle demande le 22.09.2016, qui est refusée le 09.03.2017. L'intéressé a ensuite introduit une demande de regroupement familial en qualité de père d'un enfant belge en date du 15.12.2017 et a obtenu une carte F valable 5 ans. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire, en exécution de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 a été prise en date du 23.07.2020. D'après cette décision, « Il ressortait clairement des éléments en possession de l'Office des étrangers que monsieur [T.] n'avait pas de relation ni de contacts effectifs avec sa fille, malgré la régularisation de sa situation par l'introduction d'une demande de regroupement familial le 15/12/2017 et l'obtention d'un titre de séjour qui a découlé de cette demande. Si monsieur [T.] a entamé des démarches entre 2014 et 2019 pour maintenir cette relation, il semble que ses démarches n'ont pas abouti et ce, par son seul comportement ». D'après son dossier carcéral, l'intéressé ne reçoit aucune visite en prison. Et il ne ressort pas de son dossier administratif qu'il ait une vie de familiale au sens de l'article 8 CEDH, suite à la décision de fin de séjour.

Rappelons tout de même qu'il n'est pas contesté que l'intéressé peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

En outre, il est à noter que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Cette décision ne contrevient pas à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il n'appert pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il souffre d'une maladie l'empêchant de voyager ou qu'il ait des craintes en cas de retour en Tunisie. L'article 3 de la CEDH ne peut être invoquée.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

Considérant que sa carte de séjour lui a été retirée au moyen d'une annexe 21 en date du 23.07.2020 ; considérant que sa fille réside en Belgique, il est à craindre que l'intéressé ne quitte pas volontairement le territoire et qu'il disparaisse dans l'illégalité.

Eu égard à l'impact social des faits précités, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 24.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 5 et 11.2 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) et de ses 6ème et 20ème considérants, des articles 7, 39/79, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 21 §1^{er} de l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et de son annexe 2, du droit d'être entendu, du « principe de proportionnalité », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans un premier grief, elle relève que suivant les décisions attaquées, une annexe 21 a été prise le 23 juillet 2020, mais que ces dernières n'indiquent pas pour autant qu'elle a été notifiée. Elle reproduit l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, et constate que le délai pour introduire le recours n'a même pas encore commencé à courir, de sorte qu'il ne peut être question ni d'un ordre de quitter le territoire avec éloignement, ni d'une interdiction accessoire à celui-ci.

2.3. Dans un deuxième grief, elle prétend ne pas avoir reçu le questionnaire droit d'être entendu, et soutient que la partie défenderesse « *se devait de s'en inquiéter avant de prendre ses décisions, faute de quoi elle a méconnu son devoir de minutie et le droit du requérant à être entendu, alors qu'il est père d'un enfant belge, qu'il prétend ne pas avoir reçu l'annexe 21 et qu'il entend la contester, ce qui a manifestement une incidence sur les décisions* ». Elle souligne que le devoir de collaboration procédurale imposait à la partie défenderesse de l'interroger à nouveau.

2.4. Dans un troisième grief, elle expose tout d'abord des considérations théoriques relatives aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'aux articles 3 et 8 de la CEDH. Elle se réfère aux décisions litigieuses et constate que la partie défenderesse a « *malgré le fait que le requérant ne se trouve pas face à une décision mettant fin à un séjour acquis et donc à une éventuelle ingérence dans sa vie familiale et privée, pris le parti de considérer que la décision attaquée constitue bien une ingérence dans la vie familiale et privée de le requérant, vie familiale et privée qu'elle a au demeurant considérée comme un fait acquis* ». Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, et précise qu'elle conteste les motifs pour lesquels son séjour obtenu sur base du regroupement familial lui a été retiré. Elle ajoute que « *de simples contacts à distance avec son enfant ne peuvent être assimilés à des relations personnelles et des contacts directs tels que prescrits par l'article 24.3 de la Charte* ».

2.5. Dans un quatrième grief, elle relève que suivant l'article 21, §1^{er}, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, un éloignement est interdit au vu de l'interdiction des voyages non essentiels. Elle rappelle que son éloignement doit être effectué par voie aérienne, que ce voyage ne figure pas dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel et est donc illégal. Elle en déduit que l'interdiction d'entrée, accessoire de l'ordre de quitter en vue d'éloignement, l'est également.

2.6. Dans un cinquième grief, elle se réfère à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et observe que l'interdiction d'entrée « *ne démontre pas concrètement en quoi il présente actuellement, une menace grave pour l'ordre public, se contentant d'affirmations théoriques sans aucune évaluation de la personnalité et du vécu du requérant depuis les faits commis, les premiers en 2013, ni du degré de participation concrète du requérant dans ceux-ci (la condamnation de 2021 concerne un vol simple) ; alors que les condamnations concernent des faits sans lien, ce que confirme le sursis accordé en 2021, incompatible avec une récidive, les développements relatifs à la récidive sont inopérants et constitutifs d'erreur manifeste d'appréciation et ne tiennent pas compte des circonstances propres au cas* ». Elle ajoute qu'il appartenait également à la partie défenderesse de prendre en considération le temps écoulé depuis la commission des faits, le premier remontant à 2013 et les seconds concernant un vol simple. Elle conclut en soulignant que la partie défenderesse ne respecte pas le principe de proportionnalité « *en imposant une interdiction de 8 ans alors que les condamnations encourues sont de 15 mois avec sursis et de 16 mois, les deux condamnations accordant un sursis pour la moitié, ce qui implique nécessairement l'existence de circonstances atténuantes, dont la décision ne tien nul compte. Le fait que l'article 74/11 ne précise pas les comportements et/ou condamnations susceptibles de fonder une menace grave et la gradation de l'interdiction en fonction pose question au regard de la prévisibilité de la mesure [...]* ». Elle en déduit que la durée de l'interdiction d'entrée n'est pas fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres au cas d'espèce.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier acte entrepris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours [...]* », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand : 1° il existe un risque de fuite, ou; [...] 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale [...]* Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé, notamment, par le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [Le requérant] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un document en cours de validité ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil constate que le premier acte litigieux est valablement fondé et motivé sur ce seul constat susmentionné, et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante.

3.1.3. Quant au premier grief de la partie requérante, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), datée du 23 juillet 2020, a été notifiée au requérant en date du 29 juillet 2020. Le grief manque donc en fait.

3.1.4.1. Sur le deuxième grief du moyen unique, quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que ce droit, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°s 218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « *Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

3.1.4.2. En l'espèce, la partie requérante conteste avoir reçu le « questionnaire droit d'être entendu » du 5 août 2020. Le Conseil constate cependant qu'un document intitulé « *Accusé de réception du questionnaire droit d'être entendu de l'Office des Etrangers* », daté du 5 août 2020, figure au dossier administratif. Ce document, signé par [L.A.], est revêtu du sceau de l'administration des prisons de Lantin, identifie clairement la partie requérante et comporte une date et une signature sous son nom.

Il s'en déduit qu'à moins de considérer ce document comme un faux, l'argumentation de la partie requérante manque en fait. La partie requérante a, dès lors, eu l'occasion de faire valoir ses arguments, avant la prise de l'acte attaqué. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant la prise de cet acte. Le devoir de minutie ainsi que de collaboration procédurale, auxquels est soumise la partie défenderesse, ne saurait s'interpréter comme lui imposant de pallier à la négligence de la partie requérante de compléter un questionnaire dont il apparaît qu'il lui a été remis.

3.1.5.1. Sur le troisième grief du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient

à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.5.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale et privée de la partie requérante, dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte querellé, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence conformément à l'article 8 de la CEDH, en indiquant que « *L'intéressé a ensuite introduit une demande de regroupement familial en qualité de père d'un enfant belge en date du 15.12.2017 et a obtenu une carte F valable 5 ans . Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois , sans ordre de quitter le territoire, en exécution de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 a été prise en date du 23.07.2020. D'après cette décision, « Il ressortait clairement des éléments en possession de l'Office des étrangers que monsieur [T.] n'avait pas de relation ni de contacts effectifs avec sa fille, malgré la régularisation de sa situation par l'introduction d'une demande de regroupement familial le 15/12/2017 et l'obtention d'un titre de séjour qui a découlé de cette demande. Si monsieur [T.] a entamé des démarches entre 2014 et 2019 pour maintenir cette relation, il semble que ses démarches n'ont pas abouti et ce par son seul comportement ». D'après son dossier carcéral, l'intéressé ne reçoit aucune visite en prison. Et il ne ressort pas de son dossier administratif qu'il ait une vie de familiale au sens de l'article 8 CEDH , suite à la décision de fin de séjour*

Rappelons tout de même qu'il n'est pas contesté que l'intéressé peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. En outre, il est à noter que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine Cette décision ne contrevient pas à article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Quant à la circonstance selon laquelle la partie requérante conteste les motifs pour lesquels son séjour obtenu sur base du regroupement familial lui a été retiré, force est de constater qu'aux termes d'un arrêt n°265 236, du 10 décembre 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 23 juillet 2020. La partie requérante n'a donc pas intérêt à son argumentation.

S'agissant des contacts à distance avec son enfant mineur, outre le fait que la partie défenderesse a valablement pu estimer devoir faire primer la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat sur les intérêts familiaux et personnels de la partie requérante, le Conseil constate que les allégations de cette dernière sont, en toute hypothèse, inopérantes, dans la mesure où elle ne démontre pas, *in concreto*, ne pas pouvoir maintenir des contacts à distance et par de courts séjours de son enfant en Tunisie.

Partant, il ne peut être conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.1.6. Quant à l'impossibilité de voyager évoquée par la partie requérante, le Conseil observe que cette dernière reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise du COVID-19. En outre, le fait que les voyages non essentiels vers le pays d'origine de la partie requérante au départ de la Belgique aient été ou soient peut-être à certains moments temporairement interdits ne s'oppose pas à l'adoption de la première décision attaquée. Quoi qu'il en soit, la partie requérante peut au besoin demander la prolongation de l'ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, n'est fondé en aucun de ses griefs.

3.2.1. Sur le second acte entrepris, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son premier paragraphe, que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/115 prévoit, quant à lui, que :

« *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.2. Dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] *si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours* », « *qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque*

présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt *Gaydarov*, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, cité *supra*, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée à huit ans en constatant que « L'intéressé n'a pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

Le Conseil estime toutefois qu'en fondant le constat selon lequel « l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public » sur une condamnation à une peine de quinze mois avec sursis en 2013, ainsi qu'une peine d'emprisonnement de seize mois avec sursis pour la moitié en 2021, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel de la partie requérante était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « *tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation* » et, notamment, « *la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* », ce qui ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif dès lors que la partie défenderesse se contente, en termes de décision, de relever les deux condamnations dont la partie requérante a fait l'objet, ainsi qu'un rapport datant de 2015 concernant la récidive en Belgique.

3.2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle « *L'argumentaire développé par le requérant procède en réalité d'une tentative de prendre le contre-pied de l'analyse de la partie adverse quant à la dangerosité du requérant ayant justifié l'adoption de la mesure d'interdiction et le délai de celle-ci, le requérant faisant état, qui de plus est, de considérations qu'il lui était loisible d'invoquer de façon anticipative. La partie adverse observe que l'argumentaire du requérant ayant trait à l'existence d'un sursis visé dans la condamnation de 2021, ne prend pas en considération d'une part, le fait qu'il ne s'agissait pas d'un sursis complet mais concernant uniquement la moitié de la peine et que d'autre part, le Conseil de céans avait pu considérer qu'un sursis n'était pas de nature à remettre en cause la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale (voy. en sens, C.C.E., n° 226.524 du 24 septembre 2019). La partie adverse constate également que loin de se contenter de citer les condamnations auxquelles le requérant avait été assujéti, ce qui démontrait un comportement de délinquant récidiviste, la partie adverse avait également pu insister et développer son propos quant au caractère grave des faits retenus à charge du requérant, ce que ce dernier était resté en défaut de contester* », n'énerve pas les constats qui précèdent et constitue une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en palier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

En effet, le Conseil rappelle qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 3.2.2. du présent arrêt, que la partie défenderesse ne peut se fonder sur les seuls faits délictueux commis par la partie requérante, ou que celle-ci est soupçonnée d'avoir commis, pour considérer que son comportement est constitutif d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais se doit de prendre en considération, également, « *tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation* » et notamment « *la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* », *quod non* en l'espèce et ce, sans que le Conseil ne substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que le cinquième grief du moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du second acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 26 février 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, prise le 26 février 2021.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS